



1204399802

DATE DEPOT : 2012-05-09  
NUMERO DE DEPOT : 2012R043924  
N° GESTION : 2007B16764  
N° SIREN : 499405256  
DENOMINATION : 12 BIS  
ADRESSE : 12 bis avenue des Gobelins 75005 PARIS  
DATE D'ACTE : 2012/02/29  
TYPE D'ACTE : RAPPORT  
NATURE D'ACTE :

**12 bis**  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 72.560 euros  
Siège social : 12 bis, avenue des Gobelins, 75005 Paris  
499 405 256 RCS Paris

## RAPPORT DU PRESIDENT

### DECISIONS DES ASSOCIES DU 29 FEVRIER 2012

Messieurs les Associés,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale à l'effet de délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

- Augmentation du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription, en numéraire ou par compensation de créance, d'un montant global de 1.301.232 euros (prime d'émission incluse) par voie d'émission de 6.624 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune ; Modalités et conditions de l'augmentation de capital ;
- Pouvoir au Président aux fins de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de procéder à la modification corrélative des statuts ;
- Modification de l'article 4 des statuts relatif au siège social ;
- Modification de l'article 6 des statuts relatif aux apports réalisés ;
- Modification de l'article 10.3 des statuts relatif au droit de préemption ;
- Modification de l'article 11 des statuts relatif à l'exclusion d'un associé ;
- Modification de l'article 16.2.1 des statuts relatif au quorum et autres règles de majorité ;
- Projet d'augmentation de capital réservée au profit des salariés de la Société ;
- Pouvoir pour les formalités.

#### **1. Point sur l'activité de la Société**

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce, nous vous donnons ci-après toutes indications sur la marche des affaires sociales pendant l'exercice écoulé et depuis le début de l'exercice en cours.

A la fin du dernier exercice social et depuis sa clôture, la Société a poursuivi ses recherches de financement auprès de fonds d'investissements et d'investisseurs privés qui ont abouties à la formalisation d'une proposition de refinancement de la Société auprès de différents investisseurs et d'associés de la Société dont la présente assemblée a pour objet de matérialiser la réalisation.

**2. Augmentation du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription, en numéraire ou par compensation de créance d'un montant global de 1.301.232 euros (prime d'émission incluse) par voie d'émission de 6.624 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune ; Modalités et conditions de l'augmentation de capital**

Nous vous proposons ainsi d'augmenter le capital social de notre société pour le porter de 72.560 euros à 138.800 euros, par voie d'émission de 6.624 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominal chacune.

Ces actions seraient émises au prix global de 1.301.232 euros soit avec une prime d'émission globale de 1.234.992 euros, représentant une prime d'émission d'environ 186,44202 euros par action, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Cette augmentation de capital aurait pour objet de financer les besoins de trésorerie à moyen terme de la Société et de contribuer au renforcement des fonds propres de la Société.

Les associés disposent d'un droit de souscription à titre irréductible donnant le droit de souscrire aux actions nouvelles à due proportion de leur participation au capital de la Société. Ainsi chaque action ancienne donne le droit de souscrire à 0,9129 action nouvelle.

Ce droit de souscription sera négociable dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts.

Les associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les transferts de titres.

Les titulaires de droits de souscription bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seraient attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auraient souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Votre Président ne pourra pas limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies sauf le cas où le nombre des actions non souscrites représenterait moins de 3% de l'augmentation de capital. Les actions non souscrites ne pourront pas être réparties en totalité ou en partie par le Président. Elles ne pourront pas être offertes au public.

Les actions nouvelles pourront être libérées en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société. Elles devront être libérées en totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission lors de la souscription.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social ou par virement sur le compte de la Société au plus tard le 31 mars 2012, ladite période de souscription pouvant être close par anticipation dès la souscription de la totalité des actions nouvelles.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les huit jours de leur réception à la Banque Neuflyze OBC, sise 3, Avenue Hoche - 75008 Paris.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Si ce projet d'augmentation de capital reçoit votre agrément, nous vous demanderons de donner tous pouvoirs au Président pour procéder à la réalisation de l'augmentation de capital susvisée qui résulterait de la souscription des actions et notamment :

- recueillir les souscriptions aux actions et les versements y afférents ;
- procéder au dépôt de ces fonds à la banque ;
- arrêter le montant des créances des souscripteurs souhaitant souscrire par voie de compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription si l'augmentation de capital est entièrement souscrite ou en proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir le certificat de la part de la Banque et/ou du Commissaire aux comptes attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital ;
- procéder à la modification corrélative des statuts.

### **3. Modification de l'article 4 des statuts « Siège social »**

Il vous sera proposé de modifier l'article 4 des statuts relatif au siège social ainsi qu'il suit, afin de corriger une erreur apparue dans le deuxième paragraphe :

#### **« ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL**

*Le siège social est fixé : **12 bis, avenue des Gobelins – 75005 Paris.***

*Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective des associés. »*

### **4. Modification de l'article 6 des statuts « Apports »**

Il vous sera également proposer de compléter l'article 6 des statuts afin qu'il mentionne l'ensemble des apports réalisés par le passé :

#### **« ARTICLE 6. – APPORTS**

*Monsieur Dominique Burdot a fait apport à la société à sa constitution, d'une somme en numéraire de 37.000 euros, correspondant à la souscription de trois mille sept cents (3.700) actions de 10 euros de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque HSBC, Agence de Saint-Cloud, 57, Boulevard de la République – 92210 Saint-Cloud, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds.*

*Le 30 août 2007, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 35.560 euros et à l'émission corrélative de 3.556 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission globale de 944.331,36 euros. Ladite augmentation de capital a été souscrite en totalité.*

*En date du 17 mars 2008, Messieurs Dominique Burdot et Laurent Muller ont apporté la totalité de leur participation, à l'exception d'une action pour chacun d'eux, soit un total de 3.698 actions de la Société, à la société La Barnerie. »*

#### **5. Modification de l'article 10.3 des statuts « Droit de préemption »**

Il conviendrait par ailleurs de modifier l'article 10.3 des statuts de la manière suivante, afin d'étendre le droit de préemption de premier rang à toute Entité Liée à M. Dominique Burdot, l'Entité Liée étant définie à l'article 10 de ces mêmes statuts.

Il vous est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, reprises par l'article 16.2.1 des statuts, la décision de modifier l'article relatif au droit de préemption, doit être prise à l'unanimité des associés.

#### **« ARTICLE 10.3. – DROIT DE PREEMPTION**

##### *Principe*

*Chaque Associé consent aux autres Associés détenant plus de 5 % du capital et des droits de vote de la Société, un droit de préemption (le « Droit de Préemption ») dans le cas où il déciderait de Transférer tout ou partie des Titres qu'il détient ou se trouverait à détenir.*

*Les Titres Transférés sont, pour les besoins du présent article 10.3, dénommés les « Titres Concernés ».*

*Par ailleurs, chaque Associé accorde à Monsieur Dominique Burdot (ou à toute Entité Liée de Monsieur Dominique Burdot), un Droit de Préemption de premier rang en cas de Transfert de Titres de la Société. Ainsi, pour tout Transfert de Titres de la Société par un Associé, le Droit de Préemption est conféré de manière prioritaire à Monsieur Dominique Burdot (ou à toute Entité Liée de Monsieur Dominique Burdot) qui peut choisir d'acquérir la totalité des Titres Concernés (ci-après le « Droit de Préemption Prioritaire »). Ce Droit de Préemption Prioritaire s'exercera de la même façon que le Droit de Préemption selon les modalités et conditions définies ci-dessous.*

##### *Modalités d'exercice*

*Lorsqu'un Associé recevra d'un tiers ou d'un autre Associé une offre d'achat portant sur tout ou partie des Titres dont il est propriétaire (ci-après, l'« Offre d'Acquisition ») et qu'il envisage de Transférer lesdits Titres Concernés, il s'engage à en avvertir les autres Associés dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après, la « Proposition de Transfert »).*

*Cette Proposition de Transfert devra, à peine de nullité :*

(i) être accompagnée de la copie de proposition de l'acquéreur et comporter une mention expresse de l'Associé cédant conforme au modèle suivant : " Le soussigné atteste que l'offre d'achat qui lui est faite par le(s) candidats(s) acquéreur(s) visé(s) à la présente notification émane d'une (de) personne(s) solvable(s) agissant de bonne foi et que le prix indiqué dans la présente notification représente la réalité du prix offert ".

(ii) Mentionner :

- les nom, prénom, profession et domicile de chaque acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social (ainsi que toutes les informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou les personnes détenant en dernier ressort le Contrôle de la ou les personnes effectuant l'offre d'acquisition des Titres Concernés),
- le nombre et la nature des Titres devant être transférés,
- le prix offert de bonne foi par l'acquéreur, étant précisé que si le prix offert n'est pas payable exclusivement en numéraire, la Proposition de Transfert devra également comporter une valorisation de la contrepartie offerte pour l'acquisition des Titres (ainsi que tous les éléments ayant permis la détermination de cette valorisation),
- les modalités de paiement de ce prix et,
- l'ensemble des termes et conditions afférents au Transfert envisagé.

Si le projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, le projet de Transfert devra être Notifié dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrés à compter de l'ouverture de la période de souscription.

Un Associé ne pourra en aucune manière renoncer au projet de Transfert.

#### **Délai d'exercice**

Chaque bénéficiaire du Droit de Prémption disposera alors d'un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la Proposition de Transfert (ci-après, le « Délai d'Acceptation ») pour informer l'Associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après, la « Notification de Prémption ») de son intention d'exercer son Droit de Prémption sur les Titres correspondant à la quote-part qu'il détient dans le capital de la Société et, le cas échéant, sur les Titres qui n'auraient pas été préemptés par les autres Associés, étant rappelé que Dominique Burdot bénéficie d'un Droit de Prémption Prioritaire sur la totalité des Titres Concernés.

Si le projet porte sur des droits préférentiels de souscription, les Bénéficiaires du Droit de Prémption devront faire connaître leur intention d'exercer leur Droit de Prémption sur les droits préférentiels de souscription dans un délai de quatre (4) Jours à compter de la date de réception de la Proposition de Transfert.

Tout Associé qui n'aura pas notifié dans le Délai d'Acceptation son intention d'exercer son droit de prémption, sera réputé y avoir renoncé pour le Transfert en cause.

#### **Exercice du Droit de Prémption**

*En cas d'exercice, le Droit de Prémption devra s'exercer sur la totalité des Titres Concernés dont la cession est envisagée, aux mêmes conditions de prix et selon les mêmes modalités de règlement que celles figurant dans la Proposition de Transfert.*

*Conformément au Droit de Prémption Prioritaire qui lui est conféré, Dominique Burdot (ou toute Entité Liée de Monsieur Dominique Burdot) peut choisir d'exercer son Droit de Prémption Prioritaire sur la totalité des Titres Concernés. A défaut, Dominique Burdot (ou toute Entité Liée de Monsieur Dominique Burdot) exercera son Droit de Prémption dans les mêmes conditions que les autres bénéficiaires du Droit de Prémption.*

*Dans l'hypothèse où le Droit de Prémption Prioritaire n'aurait pas été exercé sur la totalité des Titres Concernés et lorsque le nombre total de Titres que les Associés ont déclaré vouloir acquérir au titre du Droit de Prémption est supérieur ou égal à celui des Titres Concernés, faute d'accord entre les Parties, les Titres concernés seront répartis entre les Associés au prorata de leur participation puis, s'il existe un reliquat, pour chaque Associé ayant exercé son droit de prémption, proportionnellement au nombre de Titres qu'il a demandé et pour lesquels il n'a pas été servi par rapport au nombre de Titres non servis.*

*Dans l'hypothèse où le Droit de Prémption aurait été exercé conformément aux stipulations du présent article 10.3, le Transfert devra intervenir dans un délai maximum de vingt (20) Jours à compter de la réception de la Notification de Prémption ou, en cas de recours à l'expertise conformément aux dispositions ci-après, dans un délai maximum de vingt (20) Jours suivant la remise de son rapport par l'expert. Le paiement du prix des Titres Concernés devra intervenir lors du Transfert des Titres Concernés.*

#### *Prix des Titres*

*Le prix de cession des Titres Concernés payable à l'Associé cédant sera égal au prix en numéraire offert par l'acquéreur dans l'Offre d'Acquisition. Si le prix offert dans l'Offre d'Acquisition n'est pas payable exclusivement en numéraire, la Partie cédante devra proposer dans la Proposition de Transfert des conditions substantiellement équivalentes à celles contenues dans l'Offre d'Acquisition. Les bénéficiaires du Droit de Prémption ayant exercé leur Droit de Prémption pourront refuser ces conditions s'ils estiment de bonne foi qu'elles ne sont pas aussi favorables que celles énoncées dans l'Offre d'Acquisition et ce, par notification écrite envoyée à l'autre (aux autres) bénéficiaire(s) du Droit de Prémption, à la Partie cédante et au Président de la Société avant l'expiration du Délai d'Acceptation. A défaut de refus dans ce délai, les bénéficiaires du Droit de Prémption ayant exercé leur Droit de Prémption seront irrévocablement présumés avoir accepté ces conditions. En cas de refus par les bénéficiaires du Droit de Prémption ayant exercé leur Droit de Prémption des conditions proposées par la Partie cédante, le prix des Titres Concernés sera égal à la valeur de marché de ces Titres déterminés par accord unanime entre les Parties concernées. Si celles-ci ne peuvent parvenir à un tel accord dans un délai de dix (10) Jours à compter de l'expiration du Délai d'Acceptation, cette valeur de marché sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la ou des Partie(s) ayant exigé le recours à ladite expertise. Les conclusions de l'expert seront définitives et, sauf erreur manifeste, lieront la Partie cédante et le(s) bénéficiaire(s) du Droit de Prémption.*

### *Défaut d'exercice du Droit de Prémption*

*La Partie cédante sera libérée de toute obligation de Transférer les Titres Concernés aux bénéficiaires du Droit de Prémption si la totalité des Titres Concernés n'a pas été préemptée par les bénéficiaires du Droit de Prémption avant l'expiration du Délai d'Acceptation. Il est précisé que cette libération sera sans effet sur les obligations de la Partie cédante au titre de l'article 10.4 ci-après.*

*La faculté pour la Partie cédante de Transférer les Titres Concernés au tiers acquéreur ou à l'Associé acquéreur ayant formulé une Offre d'Acquisition en cas de défaut d'exercice des Droits de Prémption sera subordonnée aux conditions que :*

- (a) le Transfert faisant l'objet de l'Offre d'Acquisition soit réalisé dans un délai de trente (30) Jours à compter du Jour suivant la fin du Délai d'Acceptation applicable si le Droit de Prémption n'a pas été exercé ;*
- (b) le Transfert soit réalisé aux mêmes prix, termes et conditions que ceux stipulés dans l'Offre d'Acquisition, étant précisé que toute modification des prix, termes et conditions de l'Offre d'Acquisition sera de plein droit considérée comme une nouvelle Offre d'Acquisition devant à nouveau être soumise au Droit de Prémption conformément aux termes du présent article ;*
- (c) la Partie cédante ait pris toutes les dispositions nécessaires pour que puisse être effectivement exercé au profit des Associés le Droit de Sortie Prioritaire prévue à l'article 10.4 ci-après. »*

### **6. Modification de l'article 11 des statuts « Exclusion »**

L'article 11 des statuts pourrait être modifié comme suit afin d'y prévoir la participation au vote de l'associé susceptible d'exclusion, laquelle est obligatoire pour la validité de cette clause.

Il vous est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, reprises par l'article 16.2.1 des statuts, la décision de modifier l'article relatif à l'exclusion d'un Associé, doit être prise à l'unanimité des associés.

#### **« ARTICLE 11. - EXCLUSION**

*Tout Associé peut être exclu dans les cas suivants :*

- Modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce,*
- Prononcé d'une condamnation pénale à l'encontre d'un Associé,*
- Révocation pour motif assimilable à une faute lourde telle que celle-ci est définie en droit social.*

*La décision d'exclusion est prise par décision collective des Associés à la majorité des trois quarts ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.*

*La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec avis de*

*réception ou d'une télécopie, et ce afin qu'il puisse présenter aux autres Associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision collective des Associés.*

*En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'Associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.*

*Le prix de cession des actions de l'Associé exclu sera fixé soit d'un commun accord entre les Parties concernées soit, à défaut d'accord, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil. La cession des actions sera effectuée par le Président de la Société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'Associé exclu dans les huit (8) jours de la décision de fixation du prix.*

*La décision collective d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'Associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions. En cas de modification du contrôle d'une personne morale Associée la suspension des droits de vote peut être décidée par le Président de la Société dès la notification du changement de contrôle.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution. »*

## **7. Modification de l'article 16.2.1 des statuts « Quorum – Majorité »**

Nous vous proposons enfin de renforcer les règles de majorité en modifiant l'article 16.2.1.ii des statuts, la majorité requise pour l'adoption des décisions visées sous ce paragraphe passant des 2/3 aux 3/4 des actions ayant le droit de vote :

« (...) »

### **16.2. Modes de délibérations - Quorum - Majorité**

#### **16.2.1 Quorum - Majorité**

(...)

#### **ii. Autres décisions**

*Les autres décisions collectives sont valablement adoptées par décision des Associés présents ou représentés possédant au moins les 3/4 des actions ayant droit de vote (à l'unanimité si elle est prise par acte sous seing privé). »*

Le reste de l'article 16 resterait inchangé.

## **8. Projet d'augmentation de capital réservée au profit des salariés de la Société**

Enfin et eu égard aux dispositions de la loi sur l'Épargne Salariale 2001-152 du 19 février 2001, ainsi que les dispositions de l'ordonnance 2004-604 du 24 juin 2004, nous vous proposerons :

1. de mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 3332-2 du Code du travail ;

2. d'autoriser le Président, à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la décision de l'Assemblée à une augmentation de capital d'un montant maximum de 4.160 euros qui serait réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail.

Nous estimons néanmoins que cette proposition, imposée par la Loi, n'est pas adaptée à la situation actuelle de notre société et vous invitons à ne pas voter en faveur de celle-ci.

\*\*\*

Nous espérons que propositions recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.



---

Le Président  
Dominique Burdot